FORUM Arbeitssicherheit
Sécurité au travail
Sicurezza sul lavoro

Consignes de sécurité pour les travaux de montage sur les chantiers

Les personnes travaillant sur les chantiers courent des risques élevés d'accidents et de maladies professionnels. Les causes de ces dangers potentiels sont les suivantes:

- Sur les chantiers, de nombreuses installations et moyens auxiliaires sont présents à titre provisoire (échafaudages, barrières, voies de circulation, …).
- Sur les chantiers, diverses entreprises œuvrent simultanément, parfois à différents niveaux superposés.
- Sur les chantiers, on transporte et déplace beaucoup de matériel.
- Sur les chantiers, les ouvriers sont souvent exposés directement aux influences météorologiques (soleil, vent, pluie, froid,…).
- Sur les chantiers, les situations changent continuellement.
- Sur les chantiers se déplacent souvent des gens qui ne sont pas du métier.

„Ne mettez pas inutilement votre vie et celle des autres en danger!“

Instruction remise le (date):	Information et instruction par (instructeur):	Signature du collaborateur:

Transport en général ☐



Directives, mesures:

- Le conducteur doit être en possession du permis de conduire obligatoire pour la catégorie du véhicule.
- La consommation de substances psychoactives (alcool, excitants, etc.) est interdite.
- Contrôlez l'équipement du véhicule (triangle de panne, pneus neige, chaînes, etc.).
- Contrôlez les phares et les clignotants.
- Sécurisez et arrimez le chargement.
- Réglez correctement les rétroviseurs et le siège conducteur.
- Assurez-vous avant le démarrage que tous les passagers bouclent leur ceinture de sécurité.
- Conduisez prudemment, de manière responsable, planifiez assez de temps.
- Adaptez votre conduite aux conditions météorologiques.
- Tenez compte de la dynamique du véhicule (poids, centre de gravité, comportement de décélération, distance de freinage prolongée).
- Interdiction de téléphoner, de manger ou de pratiquer toute autre activité distrayante au volant.

Transport de marchandises dangereuses ☐



Principes:

- Les marchandises dangereuses sont des substances ou objets dont le transport est interdit par la loi ou alors autorisé à certaines conditions précises car elles représentent un danger potentiel pour les personnes, les biens ou l'environnement. Dans les entreprises de construction métallique, les gaz, le diesel, l'essence et les peintures sont considérés comme des marchandises dangereuses.

Directives, mesures:

- Les directives arrêtées ou appliquées en partie dépendent du type et de la quantité de marchandises dangereuses transportées. Les détails à ce sujet et la procédure à suivre sont présentés dans la publication USM „Transport de marchandises dangereuses – dérogations“.
- De manière générale, le conducteur du véhicule doit être formé à cette tâche ou instruit sur la façon correcte de charger, d'arrimer la charge, de protéger les bouteilles de gaz, de se comporter en cas d'urgence, etc. (la formation doit être documentée).

Information sur le chantier ☐



Directives, mesures:

- Avant de signer un contrat, informez-vous quelles mesures spécifiques au chantier sont nécessaires pour assurer la sécurité au travail et la protection de la santé des ouvriers (mesures de protection prises par plusieurs entreprises concernant notamment les échafaudages, les dispositifs antichute, etc.). Si ce n'est pas déjà le cas, faites en sorte que les mesures spécifiques au chantier soient énumérées dans le contrat d'entreprise comme des travaux à exécuter ou renseignez-vous auprès du client pour savoir si les autres entreprises les ont déjà mises en place. Si oui, ces mesures doivent être spécifiées dans le contrat d'entreprise.
- Avant de commencer l'activité, informez-vous auprès du client de l'organisation en cas d'urgence (emplacement du matériel de premiers secours, systèmes de détecteurs de fumée et extincteurs, téléphone pour les appels d'urgence, numéros d'urgence, issues de secours, plans de situation des alarmes et des issues de secours, lieux de rassemblement).

Equipement de protection individuelle (EPI) ☐



Principes:

L'employeur est tenu de mettre à disposition des travailleurs l'équipement de protection individuelle (EPI) nécessaire.

Les travailleurs sont tenus d'utiliser l'équipement de protection individuelle (EPI) mis à disposition par l'entreprise.

Directives, mesures:

- Les travailleurs doivent porter un casque de protection lors de tous les travaux où ils peuvent être mis en danger par la chute d'objets ou de matériaux. Un casque de protection doit en tout cas être porté lors:
  - o des travaux de construction de bâtiments et de ponts (jusqu'à l'achèvement du gros œuvre)
  - o des travaux exécutés à proximité de grues
  - o des travaux de déconstruction ou de démolition
  - o des travaux de construction en métal





- Port obligatoire de vêtements de signalisation à haute visibilité pour les travaux sur les voies publiques.
- Port obligatoire de lunettes de protection ou d'un masque de protection pour les travaux avec des machines ou des outils opérant par enlèvement de matière.
- Port obligatoire de chaussures de sécurité à semelle antiperforation (niveau de protection S3) sur les chantiers de montage.
- Port obligatoire d'une protection auditive pour les travaux très bruyants (percer, poncer, couper, dresser, etc.).
- Protection des mains pour les travaux avec des substances allergènes, irritantes ou corrosives ou lorsqu'il y a risque de blessure par d'autres facteurs, tels que surfaces rugueuses, arêtes pointues ou coupantes, chaleur, froid, etc. Ne pas porter de gants lorsqu'il y a danger d'entraînement (par ex. perceuses).
- Port obligatoire du masque anti-poussière pour les travaux dégageant beaucoup de poussière ou en contact avec des substances dangereuses pour la santé (suivre les instructions des fiches de données de sécurité).

Conditions climatiques (humidité, froid, chaleur, rayons UV) ☐



Principes:

Si les conditions climatiques représentent un risque pour la santé, des mesures appropriées doivent être prises.

Chaleur, protection solaire:

- Protégez-vous du soleil en portant couvre-chef, lunettes de soleil avec protection contre les rayons UV, crème solaire et vêtements couvrants.
- Buvez suffisamment et régulièrement (boissons non alcoolisées).
- Consultez la publication SUVA N° 84027 „Chaudement recommandé en période de canicule!".

Froid, humidité:

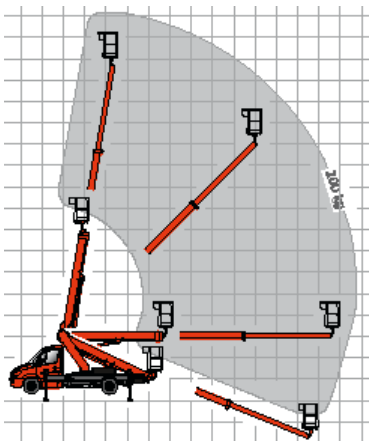
- Portez des vêtements de protection contre le froid.
- Portez des vêtements imperméables.

Sécuriser, protection antichute, échelles, échafaudages, plates-formes élévatrices ☐









Sécuriser, protection antichute:

- Sécurisez le périmètre de travail lorsqu'il se trouve sur des voies de circulation.
- Sécurisez les zones de travail pouvant présenter un risque de chute de manière à éliminer tout risque (si vous remarquez des zones à risque non sécurisées, faites-en immédiatement part à la direction des travaux).
- À l'intérieur des bâtiments, un garde-corps doit être installé lorsque les sols présentent des différences de niveau de plus de 50 cm.
- Les ouvertures dans les sols à travers lesquelles il est possible de tomber doivent être pourvues d'une protection latérale ou d'une couverture résistante à la rupture et solidement fixée.
- Les endroits non protégés présentant une hauteur de chute de plus de 2 m et ceux situés à proximité de cours d'eau et de talus sont à pourvoir d'une protection latérale.
- Au bord des toits, des mesures antichute doivent être prises à partir d'une hauteur de chute de 3 m.
- Si la hauteur de chute du toit à l'intérieur du bâtiment est supérieure à 5 m, l'installation de protections antichute est obligatoire.

Echelles:

- Ne jamais utiliser d'échelles endommagées.
- Les échelles doivent être sécurisées contre le glissement, la torsion et le basculement.
- Les 3 derniers échelons ne doivent être franchis que s'il y a une plate-forme ou un système permettant de se tenir en haut de l'échelle.
- Les échelles doubles doivent être munies d'un dispositif de maintien de l'écartement. Une charge latérale pourrait provoquer la chute. Ne jamais passer de l'échelle double à un autre endroit (Suva 84009 „Huit questions autour des échelles doubles").

Echafaudages:

- Un échafaudage de façade doit être installé dès que la hauteur de chute dépasse 3 m. Le garde-corps supérieur de l'échafaudage doit dépasser de 80 cm au moins le bord de la zone la plus élevée présentant un risque de chute.
- Chaque utilisateur doit procéder à un contrôle visuel quotidien de l'échafaudage. Si ce dernier présente des défauts, il ne peut être utilisé.

Plates-formes élévatrices:

- La manutention des plates-formes élévatrices doit être confiée à des collaborateurs spécialement formés à cet effet. L'instruction doit être documentée.
- Une prudence extrême est requise pour l'utilisation de plates-formes élévatrices à proximité de grues. Il est impératif d'en informer le grutier ou de mettre la grue hors service et bloquer le système de remise en marche.
- Vérifiez la charge limite du sol (toutes les plaques de recouvrement incluses) et l'état général du terrain (irrégularités, trous, etc.).
- Consultez la publication „Mesures pour l'emploi de plates-formes élévatrices"

Soudure, découpage au chalumeau ☐



Directives, mesures:

- Sécurisez les bouteilles de gaz pour qu'elles ne se renversent pas et vérifiez quotidiennement (avant de débuter le travail) l'état des tuyaux (raccords, étanchéité).
- Évitez toute trace de graisse et d'huile sur les armatures en contact avec l'oxygène.
- Portez des lunettes adéquates ou utilisez un masque de protection.
- Portez des gants de protection et des chaussures de sécurité adéquats.
- Pour les travaux très bruyants, portez des protecteurs d'ouïe.
- Veillez à ce que vos vêtements de travail ne soient pas salis par des substances inflammables.
- Fermez vos vêtements (protection contre les étincelles et les rayons UV).
- Éloignez toujours les éléments inflammables de votre environnement de travail ou recouvrez-les soigneusement. Calfeutrez également les ouvertures et les joints.
- Ne travaillez pas sur des corps creux (tonneaux, etc.) sans connaître leur contenu.
- Protégez votre périmètre de travail de manière à éviter tout danger pour des tierces personnes par rayonnement, projection d'étincelles ou de scories.
- Respectez les consignes de sécurité spécifiques pour les travaux de soudage à l'intérieur de réservoirs et dans des espaces exigus (publication Suva N° 84011).
- Renseignez-vous sur la nécessité d'une autorisation de soudage. Le cas échéant, procurez-vous cette autorisation.
- Après les travaux à chaud, vérifiez l'absence de foyers d'incendie aux alentours.

Machines électriques portatives ☐



Directives, mesures:

- Sur les chantiers, à l'extérieur et dans des endroits humides, les machines électriques portatives ne doivent être utilisées qu'avec un disjoncteur à courant de défaut FI.
- Utilisez exclusivement des rallonges et des enrouleurs en bon état (isolation, conducteur de protection présent, fiche, prise).
- Assurez-vous du bon état de la machine (interrupteur on/off, boîtier, poignée, manche, raccordement électrique, système de fixation des outils)
- Vérifiez que le dispositif de protection de la machine est intact et n'a pas été ôté.
- Veillez à utiliser les outils appropriés et qu'ils soient en parfait état.
- Les machines défectueuses sont à réparer uniquement par des spécialistes ou par le fabricant.

Amiante ☐



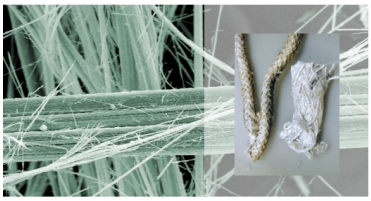
Principes

Depuis 1990 il est interdit en Suisse d'utiliser tout produit ou objet contenant de l'amiante. Des personnes ayant été en contact avec de l'amiante ou des matériaux et des produits amiantés continuent toutefois de tomber malades. Ce fait s'explique par la longue période de latence qui s'écoule entre l'exposition et l'apparition d'affections liées à l'amiante.

De nos jours, on peut encore découvrir du matériel amianté lors de travaux de démolition, de transformation, d'entretien et d'assainissement. Une exposition professionnelle aux fibres d'amiante respirables n'est donc pas à exclure.

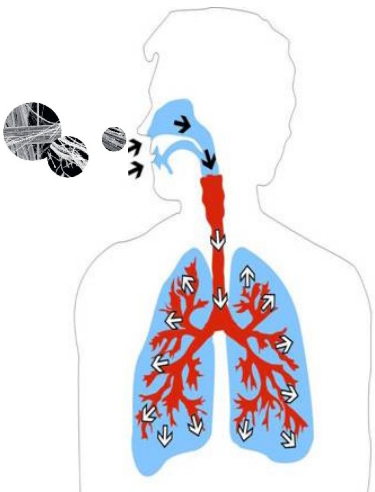
Il existe deux sortes de matériaux contenant des fibres d'amiante:

- **Amiante fortement lié:** produits en amiante-ciment (façades, plaques ondulées, conduites de refoulement et de canalisation) ainsi qu'objets moulés tels que bacs à fleurs, etc.
- **Amiante faiblement lié:** matériaux pour l'isolation thermique et la protection incendie (par ex. revêtements d'amiante floqué sur des structures métalliques, panneaux légers panneaux légers servant de revêtement de protection dans les armoires électriques, protection de revêtements de sol).



Directives, mesures:

- En cas de présence suspectée d'amiante, arrêtez le travail dans la zone concernée et renseignez-vous sur la procédure à suivre.
- Pour plus de détails, consultez la publication SUVA N° 84024 „Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante" éditée en format de poche.



Matériaux contenant de l'amiante fortement lié

- Si les produits contenant de l'amiante fortement lié ne sont pas endommagés, il n'y a pas de danger immédiat (Suva 84024, niveau de dangerosité „vert").
- Les travaux qui n'entraînent pas l'endommagement ni la transformation mécanique du produit contenant de l'amiante peuvent être effectués.
- Le matériau amianté démonté doit être stocké couvert et déposé rapidement dans une décharge appropriée (décharge pour matériaux inertes).
- Arrêter les travaux s'il y a risque de détérioration ou nécessité d'une transformation mécanique (Suva 84024, niveau de dangerosité „orange"). Dans ce cas, il est nécessaire de faire intervenir une entreprise spécialisée pour le démontage (liste des entreprises spécialisées sur www.suva.ch/amiante).

Matériaux contenant de l'amiante faiblement lié

- Excepté pour les revêtements de sol amiantés, les produits contenant de l'amiante faiblement lié peuvent libérer des fibres d'amiante nocives sans qu'il y ait transformation mécanique ni détérioration (Suva 84024, niveau de dangerosité „orange").
- Ne jamais travailler sur les matériaux contenant de l'amiante faiblement lié (Suva 84024, niveau de dangerosité „rouge").
- Les matériaux contenant de l'amiante faiblement lié doivent être enlevés par une entreprise spécialisée à charge du propriétaire (liste des entreprises spécialisées sur www.suva.ch/amiante).
- Avant la reprise des travaux, le propriétaire ou son représentant légal (direction des travaux) est tenu de fournir une attestation certifiant que le périmètre de travail est exempt d'amiante. Cette attestation doit être rédigée par une entreprise reconnue, les frais sont à la charge du propriétaire.